

COMMUNE DE LULLY



Règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré

Le Conseil général de Lully

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré existant.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

⁴ Les obligations qui incombent aux propriétaires fonciers en matière de développement du patrimoine arboré sont définies dans le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

² En cas de divergences avec d'autres dispositions en vigueur au niveau communal, le présent règlement fait foi.

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPrPNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets et cordons boisés hors zone forêt ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines. Le déplacement d'un élément est assimilé à une suppression et à une nouvelle plantation.

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés, sous réserve de l'art. 6, al. 4 :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant dans l'annexe 5 du RLPrPNP ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole³ ;
- c. Les buissons en zone à bâtir ;
- d. Les haies monospécifiques ou non-indigènes ;
- e. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- f. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La Municipalité peut également désigner des éléments du patrimoine arboré d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal. Le cas échéant, elle précise le périmètre, les conditions d'inscription et l'effet de l'inventaire dans le cadre de la directive sur les inventaires communaux.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la Municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

³ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ Conformément à l'art. 15 LPrPNP, une dérogation à la conservation d'un élément du patrimoine arboré par le présent règlement n'est autorisée qu'en présence :

- a. De risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- b. D'une entrave avérée à l'exploitation agricole
- c. D'impératifs de construction ou d'aménagement

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ L'abattage, la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant, tel que défini dans l'annexe 3 du RLPPrPNP, d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.

⁴ Lors de l'abattage ou de la suppression d'un élément du patrimoine arboré cité à l'art. 4, al. 4, let. a et d du présent règlement, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier que les conditions sont respectées.

⁵ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, l'administration communale est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

Art. 7 Procédure et émolument

¹ Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré concerné ;
- b. d'un inventaire des éléments concernés comprenant leur essence et, en cas d'arbres, leur circonférence mesurée à 1m du sol ;
- c. de photographies des lieux et des éléments concernés ;

² Lorsqu'elle concerne la suppression ou l'abattage d'un ou plusieurs éléments, la requête comprendra en outre :

- a. un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la circonférence ou la hauteur des arbres de remplacement, ainsi que leur couronne projetée ;
- b. un plan des éventuelles autres mesures compensatoires, au sens de l'art. 10 du présent règlement.

³ Afin de justifier la demande de dérogation, la Municipalité peut exiger que le demandeur ait recours, à ses frais, à l'expertise d'un professionnel agréé par la Commune.

⁴ La demande de dérogation est traitée conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 1. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles. Elle communique par écrit sa décision au demandeur et fixe la durée de validité de l'autorisation qui n'excédera pas deux ans.

⁶ Un émolument pour les frais administratifs est perçu par la Municipalité. Le montant de cet émolument est fixé conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15, al. 4 LPrPNP).

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés conformément aux dispositions de l'art. 7, al. 1 pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité.

² Cette plantation doit être effective dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement avant l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

³ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer, en tenant compte des distances aux limites fixées dans le Code Rural et Foncier. En cas de dérogation, les conditions doivent être spécifiées dans l'autorisation.

⁴ Dans le cas d'une suppression liée à des motifs de constructions et d'aménagement (LPrPNP, art. 15, al. 1, let. c), la plantation compensatoire est au moins équivalente au patrimoine arboré supprimé. L'équivalence est déterminée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

⁵ En cas d'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire équivalente, une taxe est due à la Commune conformément à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, la Municipalité peut autoriser le bénéficiaire à mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21, al. 3 RLPPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont décrits dans la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

³ La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance

¹ La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la Municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

² La Municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

³ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection. L'autorisation de la Municipalité définit les conditions de protection des mesures de compensation alternatives.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures autorisées selon l'annexe 3 du RLPPrNP, et qui n'a pas été préalablement autorisée par la Municipalité, est assimilée à un abattage effectué sans autorisation. Sont notamment concernés :

- a. les mesures d'élagage et ou d'écimage inconsidérées et non exécutées dans les règles de l'art ;
- b. les travaux ou les fouilles réalisées dans l'espace vital de l'arbre ;
- c. tout acte manifestement destiné à détériorer l'état sanitaire du patrimoine arboré ;

² En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la Municipalité pourra exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire équivalente. L'équivalence est déterminée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.

³ En cas d'impossibilité de procéder à une plantation compensatoire équivalente, une taxe est due à la Commune conformément à l'art. 16 du présent règlement.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien du patrimoine arboré

¹ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré peuvent être entrepris du 1^{er} septembre au 15 mars (art. 18 RLPPrNP). La Municipalité peut accorder des dérogations pour des raisons dûment motivées.

² La Municipalité peut accorder des subventions pour l'entretien du patrimoine arboré sur domaine privé inscrit dans un inventaire communal. Le cas échéant, elle règle les modalités dans la directive sur les inventaires communaux.

³ La Municipalité incite les propriétaires à pratiquer un entretien du patrimoine arboré conforme aux recommandations cantonales⁴ et à la directive communale pour la préservation et l'entretien du patrimoine arboré.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré

¹ La Municipalité assure un développement du patrimoine arboré sur le domaine public et les parcelles propriété de la Commune, conformément aux buts présentés à l'art. 1, al. 2 du présent règlement. Lorsque l'intérêt public le justifie, elle peut également soutenir le développement du patrimoine arboré sur parcelle privée. Le cas échéant, elle règle les modalités d'entretien de ce patrimoine par convention.

² Lors de toute demande de dérogation à la préservation du patrimoine arboré, de permis de construire ou de dispense d'enquête publique, les propriétaires sont tenus de se mettre en

⁴ Etat de Vaud - Patrimoine arboré, Boîte à outils

conformité avec les dispositions du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives au patrimoine arboré.

Chapitre 5 – Taxes

Art. 15 Taxe compensatoire

¹ Une taxe compensatoire peut être prélevée par la Commune conformément aux conditions de l'art. 16 LPrPNP.

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal intitulé « fonds pour le développement du patrimoine arboré », régi séparément par un règlement ad hoc.

³ La taxe est calculée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires. Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 16 Taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré

¹ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, une taxe peut être prélevée par la Commune en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁵).

² Le produit de la taxe, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal intitulé « fonds pour le développement du patrimoine arboré ».

³ La taxe est calculée conformément à la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires. Elle correspond à minima aux valeurs définies à l'annexe 3 du présent règlement.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 17 Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁶).

Art. 18 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁷).

⁵ BLV 650.11

⁶ BLV 173.36

⁷ BLV 312.11

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

¹ La Municipalité peut édicter des directives réglant les modalités d'application du présent règlement. Ces dernières concernent notamment :

- a. La directive communale pour la préservation et l'entretien du patrimoine arboré
- b. La directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires
- c. La directive sur les inventaires communaux

Art. 20 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 21 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal du 22 octobre 1993.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 février 2026

Le Syndic

La Secrétaire

Marc Genton

Nicole Jufer Tissot

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 avril 2026

Le Président

La Secrétaire

Ivan Richard

Florence Choffat

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du

Annexe 1 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7, al. 4)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 2 : Emoluments

Objet	La présente annexe fixe les taux de l'émolument prévu à l'article 7 du règlement.
Exigibilité	<p>L'émolument est perçu pour chaque demande de dérogation à la protection du patrimoine arboré impliquant au moins un abattage ou une suppression.</p> <p>Les demande en lien avec un permis de construire ne sont pas assujetties à cet émolument.</p> <p>L'émolument est dû à la commune dès la mise au pilier public, respectivement à l'enquête publique, indépendamment de la décision finale de la Municipalité.</p>
Mode de calcul	<p>L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.</p> <p>La taxe fixe couvre la participation du requérant aux frais usuels de constitution et de liquidation du dossier.</p> <p>La taxe proportionnelle s'applique pour le traitement des dossiers entraînant un surcroit de travail administratif. Cette dernière est justifiée notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Abattage ou suppression de nombreux éléments du patrimoine arboré• Dossier complexe nécessitant une étude approfondie ou des visites sur site• Traitement d'oppositions, séances de travail et/ou de conciliation• Nécessité, pour la Commune, de solliciter l'expertise d'un spécialiste
Montant	<p>Le montant de la taxe fixe est de CHF 50.- par demande</p> <p>Le montant de la taxe proportionnelle est calculé sur la base du travail supplémentaire effectué et des tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Travail de l'administration : CHF 90.-/heure• Honoraires d'un mandataire / expert externe : frais effectifs <p>Le montant total maximal de l'émolument est de CHF 1'000.-</p>
Remarques	La Municipalité peut renoncer à la perception d'un émolument pour les procédures en régularisation concernant du patrimoine arboré altéré par un événement météorologique.

Annexe 3 : Taxes (art. 15 et 16)

Élément du patrimoine arboré	Montant minimal de la taxe	Remarques et conditions
Arbres, Allées d'arbres, Vergers, Fruitiers haute tige	Selon RLPrPNP, annexe 4	La taxe est calculée pour chaque arbre composant une allée ou un verger
Cordons boisés, Bosquets	Selon RLPrPNP, annexe 4	La taxe est calculée pour chaque arbre composant le cordon boisé ou le bosquet
Haies vives	CHF 100.- / mètre linéaire	La taxe est appliquée de manière forfaitaire, indépendamment de la composition de la haie vive
Buissons (hors zone à bâtir)	CHF 100.- / m2	La taxe est appliquée de manière forfaitaire, même si un buisson est composé de plusieurs plantes ligneuses.

Le **montant effectif** de la taxe est défini dans la directive communale pour le chiffrage et la mise en œuvre des plantations et mesures compensatoires.